

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 1066-2015, 2 décembre 2015

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) — Entrée en vigueur de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile

ATTENDU QUE la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1) a été sanctionnée le 21 février 2014;

ATTENDU QUE l'article 836 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de l'article 28, qui est entré en vigueur le 21 février 2014, et du paragraphe 7° du premier alinéa de l'article 303 qui entrera en vigueur le 21 février 2017;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile, à l'exception du quatrième alinéa de l'article 35;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), à l'exception du quatrième alinéa de l'article 35.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64164

Gouvernement du Québec

Décret 1093-2015, 9 décembre 2015

Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26) — Entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi vis ant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives

ATTENDU QUE la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26) a été sanctionnée le 19 novembre 2015;

ATTENDU QUE le paragraphe 1° de l'article 47 de cette loi prévoit que les articles 1 à 4, 9 à 12, 15 à 21, 24, 25 et 27 entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit fixée au 1^{er} janvier 2016 l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi visant notamment à rendre l'administration de la justice plus efficace et les amendes aux mineurs plus dissuasives (2015, chapitre 26).

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

64211